

INFORMATION AUX RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MEMBRES DE LEURS FAMILLES

Généralités

Les formalités de séjour d'un citoyen de l'Union sur le territoire de la République de Pologne sont accomplies immédiatement et les formalités de séjour du membre de sa famille n'étant pas citoyen de l'Union sont accomplies dans le délai de 6 mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Les demandes doivent être déposées sur un formulaire officiel, en langue polonaise. Les documents rédigés dans une langue étrangère, joints à votre demande, doivent être accompagnés d'une traduction en langue polonaise réalisée par un traducteur assermenté.

Toute lettre (avis, sommation, décision, résolution) est délivrée contre accusé de réception par la poste ou par les agents de l'autorité responsable de la procédure.

Les lettres sont délivrées à vous personnellement ou à votre mandataire si vous en avez constitué un.

Au cas où il ne serait pas possible de délivrer la lettre à vous personnellement ou à un membre de votre famille, elle est déposée à la poste pour le délai de sept jours et une notification y relative est déposée dans la boîte aux lettres ou sous la porte du destinataire. La lettre est considérée comme délivrée à l'expiration du délai ci-dessus.

Vous êtes obligé(e) de confirmer la réception de la lettre en apposant votre signature et la date de délivrance. Si vous manquez à confirmer la délivrance, la personne qui délivre la lettre apposera elle-même la date de délivrance en indiquant la personne recevant la lettre ainsi que la raison du refus de signature.

Si vous refusez de recevoir la lettre envoyée par la poste ou délivrée par un autre moyen, la lettre sera retournée à l'expéditeur avec une information sur le refus et la date du refus. Dans ce cas la lettre est considérée comme délivrée à la date du refus de sa réception par le destinataire.

Tout changement de résidence doit être notifié à l'autorité responsable de la procédure. Au cours de la procédure, les lettres sont toujours délivrées à la dernière adresse postale notifiée à l'autorité.

En cas de changement de l'adresse postale dont l'autorité responsable de la procédure n'a pas été notifiée, la lettre sera envoyée à la dernière adresse postale indiquée. Conformément aux dispositions du Code de la procédure administrative, la lettre ainsi envoyée est délivrée effectivement même si vous n'habitez pas à l'adresse indiquée et ainsi vous n'avez pas connu le contenu de la lettre.

Le non respect de l'obligation de notifier le changement de résidence peut avoir des conséquences sérieuses :

- votre demande ne sera pas traitée ;
- la décision de l'autorité compétente ne pourra pas être contestée si faute de notification du changement de l'adresse vous ne respectez pas le délai de recours contre la décision de la première instance ou le délai de plainte contre la décision de la deuxième instance au Tribunal administratif de voïvodie à Varsovie.

Avant de prendre la décision, la première et la deuxième instance peuvent vous obliger à paraître afin d'expliquer les circonstances nécessaires à la prise de la décision.

Chaque décision de refus concernant les questions régies par la loi relative à l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, au séjour et à la sortie de ce territoire des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille est délivrée par écrit et motivée.

Il est essentiel de lire attentivement l'information sur les moyens de recours jointe à chaque décision, et notamment sur les délais impartis. Le recours contre la décision de la première instance ou la plainte contre la décision de la deuxième instance au Tribunal administratif de voïvodie à Varsovie ne peuvent être déposés que dans les délais.

Le citoyen de l'Union et le membre de sa famille séjournant hors un établissement hôtelier, un établissement d'hébergement en rapport avec le travail, l'éducation, le traitement médical ou le loisir doit notifier son séjour temporel au plus tard avant la fin de la quatrième journée à compter à partir du jour de passage de la frontière de la République de Pologne.

Entrée et séjour sur le territoire de la République de Pologne pour une période inférieure ou égale à trois mois

Le citoyen de l'Union a le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un document de voyage valide ou d'un autre document valide attestant de son identité et de sa nationalité.

Le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union peut entrer sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un document de voyage valide et d'un visa, si celui-ci est nécessaire. Lors du séjour sur le territoire de la République de Pologne pour une période inférieure ou égale à trois mois, le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union doit posséder d'un document de voyage valide.

La demande de visa d'entrée pour accompagner ou rejoindre un citoyen de l'Union est déposée par le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union auprès du consul ou auprès commandant de la division des garde-frontières.

La décision de refus d'entrée sur le territoire de la République de Pologne peut être délivrée par le commandant de la division des garde-frontières si vos coordonnées figurent au registre des étrangers dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable ou lorsque vous n'êtes pas en possession d'un document de voyage valide ou d'un autre document attestant de vos identité et nationalité.

En absence de ces documents vous pouvez prouver d'une autre façon qui ne laisse pas de doute que vous jouissez du droit de libre circulation des personnes. Avant de délivrer la décision de refus d'entrée sur le territoire en raison de l'absence des documents visés ci-dessus, le commandant de la division des garde-frontières doit de vous assurer la possibilité d'obtenir ces documents sous 72 heures au maximum ou de prouver d'une autre façon qui ne laisse pas de doute que vous jouissez du droit de libre circulation des personnes.

Vous disposez du droit de recours de la décision de refus d'entrée auprès du commandant général des garde-frontières.

Un citoyen de l'Union peut quitter le territoire de la République de Pologne sur la base d'un document de voyage valide ou d'un autre document attestant de son identité et de sa nationalité.

Un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union peut quitter le territoire sur la base d'un document de voyage valide.

Droit de séjour de plus de trois mois

Le citoyen de l'Union a le droit de séjour dépassant trois mois lorsqu'il satisfait à une des conditions suivantes :

- 1) être travailleur salarié ou travailler à son compte sur le territoire de la République de Pologne (dans ce cas le droit de séjour est étendu sur le membre de la famille qui séjourne sur le territoire de la République de Pologne avec le citoyen de l'Union) ;
- 2) adhérer à un régime général d'assurance maladie ou avoir droit aux prestations de santé au titre des dispositions sur la coordination au sens de l'article 5 point 23 de la loi du 27 août 2004 relative aux prestations de santé financés par les fonds publics (J.O. No 210, position 2135, modifié) et disposer des ressources financières suffisantes pour sa vie et la vie de sa famille sur le territoire de la République de Pologne, sans être obligé d'avoir recours aux prestations sociales (dans ce cas le droit de séjour est étendu sur le membre de la famille qui séjourne sur le territoire de la République de Pologne avec le citoyen de l'Union) ;
- 3) poursuivre des études ou une formation professionnelle dans la République de Pologne et adhérer à un régime général d'assurance maladie ou avoir droit aux prestations de santé au titre des dispositions sur la coordination au sens de l'article 5 point 23 de la loi du 27 août 2004 relative aux prestations de santé financés par les fonds publics (J.O. No 210, position 2135, modifié) et disposer des ressources financières suffisantes pour sa vie et la vie de sa famille sur le territoire de la République de Pologne, sans être obligé d'avoir recours aux prestations sociales (dans ce cas le droit de séjour est étendu sur le conjoint et l'enfant à charge du citoyen de l'Union ou son conjoint et son enfant qui l'accompagnent sur le territoire de la République de Pologne ;
- 4) être conjoint d'un ressortissant polonais,
ou être en possession d'une promesse d'autorisation de travail sur le territoire de la République de Pologne, pour les citoyens de l'Union auxquels les restrictions de l'accès au marché du travail s'appliquent en vertu des accords internationaux.

Le citoyen de l'Union et membre de la famille qui ne satisfait plus aux conditions visées ci-dessus conserve le droit de séjour dans les cas spécifiés dans la loi du 14 juillet 2006 relative à l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, au séjour et à la sortie de ce territoire des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille (J.O. No 144, position 1043), à caractère professionnel ou familial.

Pour des séjours sur le territoire de la République de Pologne d'une durée supérieure à trois mois, le citoyens de l'Union doit se faire enregistrer et le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union doit obtenir la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

La demande d'enregistrement ou de délivrance de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est déposée personnellement auprès du voïvode compétent du lieu de séjour du citoyen de l'Union, au plus tard trois mois de la date de l'entrée sur le territoire de la République de Pologne.

La demande doit être accompagnée des documents ou des déclarations écrites attestant que les conditions de séjour sont réunies et, pour la demande de délivrance de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, également des photographies.

Au moment du dépôt de la demande d'enregistrement du séjour ou de la demande de délivrance de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le document de voyage valide doit être présenté. Le citoyen de l'Union peut présenter un autre document valide attestant de son identité et de sa nationalité.

Une attestation de dépôt de la demande est immédiatement délivrée au membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union.

L'attestation d'enregistrement du séjour est délivrée au citoyen de l'Union. Au moment de la réception de l'attestation vous devez présenter un document de voyage valide ou un autre document attestant de votre identité et de votre nationalité et un justificatif d'acquittement d'une redevance d'un zloty.

La carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est délivrée par le voïvode. Au moment de la réception de la carte de séjour vous devez présenter un document de voyage valide un justificatif d'acquittement d'une redevance de trente zlotys.

Le citoyen de l'Union ou membre de la famille doit déposer auprès du voïvode compétent du lieu de séjour une demande d'échanger l'attestation d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'Union ou la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en cas de modification des données figurant sur ces documents ou en cas de leur destruction.

Au moment du dépôt de la demande d'échange ou de délivrance d'une nouvelle attestation d'enregistrement du séjour le document de voyage valide ou un autre document valide attestant de l'identité et de la nationalité doit être présenté.

Au moment du dépôt de la demande d'échange ou de délivrance d'une nouvelle carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le document de voyage valide doit être présenté et la demande doit être accompagné de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union actuelle et des photographies.

En cas d'annulation de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de décès du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, les documents en cause doivent être immédiatement retournés à l'autorité de délivrance.

Droit de séjour permanent

Le citoyen de l'Union ayant séjourné pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de la République de Pologne acquiert le droit de séjour permanent.

Le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union et qui a séjourné pendant une période ininterrompue de cinq ans avec un citoyen de l'Union sur le territoire de la République de Pologne acquiert le droit de séjour permanent.

La continuité du séjour sur le territoire de la République de Pologne n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an.

La continuité du séjour sur le territoire de la République de Pologne n'est pas affectée par des absences plus longues que celles citées plus haut pour l'accomplissement d'obligations militaires ou des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement exigeant le séjour hors du territoire à condition que cette période ne soit pas plus longue que 12 mois.

Le séjour sur le territoire de la République de Pologne est interrompu par l'exécution de la décision de l'éloignement du citoyen de l'Union ou du membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union.

La loi relative à l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, au séjour et à la sortie de ce territoire des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille règle d'une façon détaillée la possibilité de l'acquisition du droit de séjour permanent avant l'écoulement de la période de cinq ans de séjour sur le territoire de la République de Pologne dans des situations particulières à caractère professionnel ou familial.

Au citoyen de l'Union qui a acquis le droit de séjour, un document attestant du droit de séjour permanent est délivré à sa demande.

La demande doit être déposée personnellement au voïvode compétent vu le lieu de résidence du citoyen de l'Union.

Au membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union et qui a acquis le droit de séjour permanent, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est délivrée à sa demande. La demande doit être déposée personnellement au voïvode compétent vu le lieu de résidence du citoyen de l'Union avant l'expiration de la validité de la carte de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union.

La demande de délivrance d'un document attestant du droit de séjour permanent ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est accompagnée des photographies ; un document de voyage valide doit être présenté. Le citoyen de l'Union peut présenter un autre document attestant de son identité et de sa nationalité.

A la réception du document attestant du droit de séjour permanent ou de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union vous êtes obligé(e) de présenter un document de voyage valide ou un autre document attestant de vos identité et nationalité ainsi que la preuve de paiement d'une redevance de 30 zlotys.

Le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille doit demander auprès du voïvode compétent l'échange du document attestant du droit de séjour permanent ou de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en cas de modification des données figurant sur ces documents, de leur endommagement ou d'autres circonstances rendant difficile la reconnaissance de l'identité du titulaire ou en cas d'expiration de leur validité.

Au dépôt de la demande d'échange du document attestant du droit de séjour permanent, le document attestant du droit de séjour permanent présent et les photographies doivent être joints, et en cas de sa perte, un document de voyage valide ou un autre document attestant de son identité et de sa nationalité doit être présenté.

Au dépôt de la demande d'échange de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la carte de séjour permanent présente et les photographies doivent être jointes, et en cas de sa perte, un document de voyage valide doit être présenté.

En cas d'annulation du document attestant du droit de séjour permanent ou de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou en cas de décès du titulaire, les documents en question doivent être immédiatement retournés à l'autorité de délivrance.

Qui :

1) n'a satisfait à l'obligation de l'enregistrement du séjour sur le territoire de la République de Pologne,

2) manque à l'obligation d'avoir ou d'échanger la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

3) contrairement à l'obligation, ne retourne pas la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le document attestant du droit de séjour permanent ou la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

- est passible d'une amende.